

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

■
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 02 novembre 2006

N° RG :
06/58673

par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Christiane FLEURY, Greffier.
N° : 1/FF

Assignation du :
20 Septembre 2006

DEMANDEUSE

Société MANPOWER FRANCE
7-9, rue Jacques Bingen
75017 PARIS

représentée par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS - R 59

DÉFENDEUR

LE SYNDICAT NATIONAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE CFTC
(SNTT-CFTC)
197, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS et actuellement 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

représenté par Me Philippe BRUN, avocat au barreau de REIMS (avocat plaignant) et Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS - P 99 (avocat postulant)

DÉBATS

L Copies exécutoires
délivrées le :
A l'audience du 05 Octobre 2006 présidée par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président, tenue publiquement:

6 | 14 | 06

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

OBJET DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice délivré le 20 septembre 2006, la SAS MANPOWER FRANCE a assigné en référé le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC) aux fins de voir :

- constater l'urgence particulière et le dommage imminent,
- constater le caractère diffamatoire de la formule "mathématique" affichée dans le bulletin litigieux,

En conséquence,

- ordonner l'interdiction de la poursuite de la diffusion du tract litigieux dans son état actuel comportant la formule "mathématique" affichée en titre du bulletin,

- condamner le Syndicat SNTT-CFTC à lui payer la somme d'un euro sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile sans préjudice du dommage déjà constitué du fait de l'impression et aux entiers dépens ;

Aux termes de conclusions déposées le 5 octobre 2006, le SNTT-CFTC demande au juge des référés de :

- dire et juger que l'acte introductif d'instance est entaché de nullité.

Subsidiairement,

- dire et juger que la Société MANPOWER est irrecevable en son action,

Plus subsidiairement encore,

- déclarer la Société MANPOWER mal fondée en ses demandes et l'en débouter,

- condamner la Société MANPOWER FRANCE à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens.

SUR CE

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ DE L'ASSIGNATION

Attendu qu'à l'appui de son exception de nullité de l'assignation, le Syndicat SNTT-CFTC soutient qu'il n'est pas mentionné dans l'assignation la forme juridique de la Société MANPOWER FRANCE ainsi que l'organe qui la représente légalement, que cette omission lui cause un grief en ce qu'il ne lui est pas possible de vérifier notamment l'existence de la personne ainsi désignée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 648-2b du nouveau Code de procédure civile, tout acte d'huissier indique si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement ;

Attendu en l'espèce qu'il apparaît que l'assignation délivrée au Syndicat SNTT-CFTC ne mentionne pas la forme de la Société MANPOWER FRANCE ; qu'il ne peut être déduit de la seule indication que la défenderesse est constituée sous forme de société l'organe qui la représente légalement ;

Que la mention qu'elle agit par son représentant légal ne saurait être considérée par voie de conséquence comme suffisante ;

Attendu qu'il suit que cette nullité, qui n'a pas été couverte avant l'audience, cause un grief au Syndicat SNTT-CFTC dès lors que ledit syndicat n'a été en mesure de vérifier si l'organe se présentant comme le représentant légal de la Société MANPOWER FRANCE a bien le pouvoir d'agir en son nom ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'assignation qui a été délivrée au SNTT-CFTC ;

Attendu que la Société MANPOWER FRANCE sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser au SNTT-CFTC la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Annulons l'assignation qui a été délivrée au Syndicat SNTT-CFTC ;

En conséquence,

Disons que le juge des référés n'est pas régulièrement saisi des demandes de la Société MANPOWER FRANCE ;

Condamnons la Société MANPOWER FRANCE aux dépens ainsi qu'à verser au Syndicat SNTT-CFTC la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Fait à Paris le 02 novembre 2006

Le Greffier,



Christiane FLEURY

Le Président,



Bernard VALETTE